

République Française

Département de la Seine-Maritime

COMMUNE D'ARQUES-LA-BATAILLE

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
du 14 juin 2021**

Délibération N°1 du 14 juin 2021

Date de convocation **Etaient présents : (17)**

07.06.21

Maryline Fournier, Maire

Michel Ménager, Christine Delcroix, Philippe Gautrot, Carole Dufils,

Serge Planchon, Dominique Paul Adjoins,

Benoit Boudet, Patrick Jouen, Julien Ménard, Isabelle Normand, Véronique Obin,

Isabelle Poulain, Vincent Prié, Gérard Sadé, Rachida Slamani, Arlette Vivet.

Nombre d'élus :

En exercice : 23

Présents : 17

Votants : 22

Etaient Excusés : (6)

Pascal Ancelot ayant donné délégation à Michel Ménager, Agnès Corruble ayant donné délégation à Isabelle Poulain, Emmanuelle Duplessis Yaha, Mickaël Lefebvre ayant donné délégation à Julien Ménard, Céline Obin ayant donné délégation à Véronique Obin. Guy Sénécal ayant donné délégation à Christine Delcroix.

Secrétaire de séance : Julien Ménard

PERSONNEL TERRITORIAL

Modalité de mise en application des 1607h

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Maryline Fournier, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Considérant la saisine du comité technique du CDG 76

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

365 jours annuels
- 104 jours de week-end (52s x 2j)
- 8 jours fériés légaux
- 30 jours de congés annuels
= 223 jours annuels travaillés

223 jours annuels travaillés
x 7 heures et 10 minutes (7h et 17 centième) de travail journalières (35h83/5j)
= 1 598 heures annuelles travaillées arrondies à 1 600 heures
+ 7 heures (journée de solidarité)
= 1 607 heures annuelles travaillées

Pour extrait conforme
Maryline Fournier, Maire

